



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
PREFECTURE DE POLICE**

**N° Spécial**

**12 Octobre 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial Préfecture de Police  
du 12 Octobre 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>PREFECTURE DE POLICE</b>	<b>Page</b>
N ° 2020-00829	09.10.2020	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police	3
N ° 2020-00830	09.10.2020	Arrêté relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles	4
N ° 2020-00831	09.10.2020	Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public	6
N ° 2020-00832	09.10.2020	Arrêté relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	13
N ° 2020-00833	09.10.2020	Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020 inclus	16

PREFECTURE DE POLICE  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n°2020-00829**  
**modifiant l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009**  
**relatif à l'organisation de la préfecture de police**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 7 août 2009 sont modifiées comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « le service de la mémoire et des affaires culturelles », sont supprimés ;

2° A l'article 4, après les mots : « le service des affaires juridiques et du contentieux », sont insérés les mots : « le service de la mémoire et des affaires culturelles ».

**Art. 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Art. 3.** - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

**Arrêté n°2020-00830**  
**relatif aux missions et à l'organisation**  
**du service de la mémoire et des affaires culturelles**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, notamment dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 10 ;

Vu la convention entre le service interministériel des archives de France et la préfecture de police en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 septembre 2020 ;

Le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police informé lors de sa séance du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le service de la mémoire et des affaires culturelles est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

**TITRE PREMIER**  
**MISSIONS**

**Art. 2.** - Le service de la mémoire et des affaires culturelles est chargé de collecter, de classer, de conserver, de communiquer, de valoriser et de développer le patrimoine archivistique, documentaire, littéraire, muséal, technique, audiovisuel, mobilier et musical de la préfecture de police.

Il exerce, dans son domaine de compétence, un rôle de conseil et d'expertise auprès des directions et services actifs et administratifs de la préfecture de police.

**Art. 3.** - Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la direction de la musique des gardiens de la paix.

**Art. 4.** - Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la procédure d'acceptation des dons et legs consentis à la préfecture de police et relevant de son domaine de compétence.

**Art. 5.** - Le service de la mémoire et des affaires culturelles concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 6.** - Le service de la mémoire et des affaires culturelles comprend :

- Un secrétariat général ;
- Un département « patrimonial » ;
- Un département « musical ».

**Art. 7.** - Le secrétariat général est chargé de la gestion des moyens qui sont affectés au service et concourt à la gestion de la musique des gardiens de la paix.

Il conduit des actions de communication et d'information en vue de valoriser le patrimoine archivistique, muséal et musical de la préfecture de police.

**Art. 8.** - Le département « patrimonial » comprend :

1° La section « archives », qui se compose de :

- La mission d'appui et de gestion ;
- Le Pôle contrôle et collecte ;
- Le Pôle logistique, conservation préventive et salle de lecture ;
- Le Pôle images.

2° La section « musée ».

**Art. 9.** - Le département « musical » est chargé de la direction musicale de la musique des gardiens de la paix qui, rattachée organiquement à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, est placée pour emploi auprès du chef du service de la mémoire et des affaires culturelles.

## TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 10.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2020.

**Art. 11.** - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

**Arrêté n°2020-00831**  
**relatif aux missions et à l'organisation**  
**de la direction des transports et de la protection du public**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-4 ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 septembre 2020 ;

Le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police informé lors de sa séance du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

## **TITRE PREMIER MISSIONS**

**Art. 2.** - Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- La prévention et la protection sanitaires et la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- La réalisation et le contrôle des études préalables de sécurité publique mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;
- La police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;
- L'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police.

## **TITRE II ORGANISATION**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> Organisation générale**

**Art. 3.** - La direction des transports et de la protection du public comprend :

- La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
- La sous-direction de la sécurité du public ;
- La sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- Le service opérationnel de prévention situationnelle ;
- Le secrétariat général ;
- Le cabinet du directeur.

**Art. 4.** - La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.

## CHAPITRE II

### **La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement**

**Art. 5.** - La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

1° Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

- De la police administrative des débits de boissons, de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés relevant du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;
- De la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime ;
- De la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

2° Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- De la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- De la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires ;
- De la police sanitaire et de la protection des animaux et de la tenue des commissions afférentes ;
- Du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
- De l'élaboration, de la révision et du suivi du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Ile-de-France et de la gestion des épisodes de pollution atmosphérique conjointement avec les services du préfet de la région d'Ile-de-France et des sept préfets de département d'Ile-de-France ;
- De la relation avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (unité départementale et services régionaux) et les autres services de l'Etat pour tous les domaines de compétence relatifs à la protection de l'air ;

3° Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- De la police administrative des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- Du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale ;

4° Un chargé de mission pour les actions sanitaires, chargé :

- De la liaison avec le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris en matière de prévention des risques sanitaires et de la préparation des mesures en cas de crise ;
- De la liaison avec l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et notamment du suivi du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- De la coordination pour la direction des questions sanitaires transversales et du suivi des structures sanitaires rattachées à la direction ;

- Du soutien à l'administration de l'institut médico-légal de Paris, à l'exception des aspects RH, financiers et logistiques relevant du secrétariat général ;
- Du suivi de la gestion administrative de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, en appui aux cadres de santé, et sans préjudice des aspects relevant du secrétariat général ;
- Du suivi de l'activité du Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre.

### CHAPITRE III

#### **La sous-direction de la sécurité du public**

**Art. 6.** - La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1° Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- De l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;
- De la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;
- De la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage ;

2° Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- De la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) ;
- De la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- Du secrétariat de la Commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;
- De l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- De l'homologation des enceintes sportives ;
- Des agréments des centres de formation "Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes" (SSIAP) ;
- De la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- De la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée dans les établissements recevant du public ;
- De l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes ;

3° Le bureau des hôtels et foyers, chargé de :

- De la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et autres locaux à sommeil, en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- Du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants ;

4° Le service des architectes de sécurité, chargé de l'appui technique de la direction des transports et de la protection du public en matière de sécurité du public et d'accessibilité des

personnes en situation de handicap, ainsi qu'en matière de péril ;

5° Le Service de prévention incendie (SPI), chargé, en liaison avec les bureaux compétents :

- Du contrôle technique de tous les établissements recevant du public ;
- De la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts et magasins de vente en gros.

#### CHAPITRE IV

### **La sous-direction des déplacements et de l'espace public**

**Art. 7.** - La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

1° Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :

- De l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du préfet de police ;
- Du contrôle administratif et du pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
- De l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
- De la délivrance des autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
- Des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisturfaces ;
- Des avis et autorisations pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives ;
- Des procédures administratives de sécurité des transports publics guidés urbains et des tunnels parisiens de plus de trois cents mètres ;
- Du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds ;
- De la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique ;

2° Le bureau des taxis et transports publics, chargé :

- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
- à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR ;

3° Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :

- Du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- De la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

## CHAPITRE V

### **Le service opérationnel de prévention situationnelle**

**Art. 8.** - Le service opérationnel de prévention situationnelle, chargé des missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police :

- Exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- Concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale.

**Art. 9.** - Le service opérationnel de prévention situationnelle, dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un adjoint, comprend :

- La division « études de sécurité publique » ;
- La division « audits et soutien opérationnel ».

## CHAPITRE VI

### **Le secrétariat général**

**Art. 10.** - Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques et de télécommunications affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Il est en charge du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures et pilote les chantiers de modernisation de la direction.

Le service d'appui transversal et qualité de la direction départementale de la protection des populations de Paris lui est rattaché.

## CHAPITRE VII

### **Le cabinet**

**Art. 11.** - Le directeur est assisté d'un chef de cabinet dans l'animation et la coordination des travaux des sous-directions.

Le cabinet traite des sujets ponctuels ne relevant pas ou de manière non exclusive d'une sous-direction.

Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction.

Il a compétence en matière de distinctions honorifiques. Il est chargé de la communication interne et externe de la direction.

#### CHAPITRE VIII **L'institut médico-légal de Paris**

**Art. 12.** - L'institut médico-légal de Paris, dirigé par un médecin-chef, est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie ou devant donner lieu à expertise médico-légale ou bien qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

#### CHAPITRE IX **L'infirmierie psychiatrique**

**Art. 13.** - L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, dirigée par un médecin-chef, est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

Autonome dans son fonctionnement médical, dont la responsabilité incombe à son médecin-chef, l'infirmierie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

Le médecin-chef et le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement rendent compte conjointement au directeur des transports et de la protection du public du bon fonctionnement de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

Un comité d'éthique constitué de personnalités qualifiées indépendantes contrôle les pratiques déontologiques et éthiques au sein de l'établissement.

#### TITRE III **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 14.** - L'arrêté n° 2019-00197 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé:

**Art. 15.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2020.

**Art. 16.** - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

**Arrêté n°2020-00832**  
**relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général**  
**de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3, L732-1 à L 732-7, L741-1 à L 741-5, L741-6, L742-7, R\*122-8 et R\*122-39 à R122-42 ;

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 septembre 2020 ;

Le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police informé lors de sa séance du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

**TITRE PREMIER**  
**MISSIONS**

**Art. 2.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.\*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° D'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° De préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° De veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° D'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° De mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° D'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R\*122-8 du code de la sécurité intérieure ;

8° De s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° De s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° D'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° De mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° D'organiser les exercices zonaux.

**Art. 3.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

**Art. 4.** - Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé, à l'échelon de la région d'Île-de-France, de la conception et de l'organisation des dispositifs qui relèvent de la responsabilité du préfet de police, mis en place à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Il dispose, à cet effet, d'un service dénommé : « mission Paris 2024 ».

**Art. 5.** - Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L. 742-7 du code de la sécurité intérieure.

**Art. 6.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

**Art. 7.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale

**Art. 8.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

**Art. 9.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 10.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose, d'un cabinet et d'un état-major de zone.

En outre, la mission « Paris 2024 » lui est rattachée.

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> L'état-major de zone

**Art. 11.** - L'état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major, est organisé en trois départements :

- Le département anticipation ;
- Le département opération ;
- Le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

**Art. 12.** - Le département anticipation comprend :

- Le bureau des services d'incendie et de secours ;
- Le bureau planification ;
- Le bureau des associations de sécurité civile.

**Art. 13.** - Le département opération comprend :

- Le bureau information-formation ;
- Le bureau exercices ;
- Le bureau RETEX.

**Art. 14.** - Le département défense-sécurité comprend :

- Le bureau défense ;
- Le bureau sécurité économique ;
- Le bureau accompagnement-résilience:

## CHAPITRE II **La mission « Paris 2024 »**

**Art. 15.** - La mission « Paris 2024 », dirigée par un chef de mission, est constituée de pôles traitant des questions relatives à la sécurité des opérations et des sites, des mobilités et des infrastructures.

L'organisation et la dénomination de ces pôles sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 16.

## TITRE III **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 16.** - Les missions et l'organisation de l'état-major de zone et de la mission « Paris 2024 » sont, le cas échéant, précisées par des instructions spécifiques.

**Art. 17.** - L'arrêté n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

**Art. 18.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2020.

**Art. 19.** - Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

signé

Didier LALLEMENT

**Arrêté n°2020-00833**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 08 octobre 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020 inclus répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 25 octobre

2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles-de-Gaulle Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Opéra et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Alésia incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles-de-Gaulle - Etoile et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Maison Blanche et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 8, entre les stations Reuilly-Diderot et La Motte-Piquet-Grenelle incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Porte de Saint-Cloud et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Jean Jaurès incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations République et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Front Populaire et Porte de Versailles incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Montparnasse et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations La Fourche et Saint-Denis Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER :

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-La-Vallée-Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Le Parc Saint-Maur incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations La Hacquinière et Gare du Nord incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway :

- Ligne T1, entre les stations La Courneuve-8 Mai 1945 et le Marché de Saint-Denis incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte de la Villette incluses, y compris les lignes en correspondance.

**Art. 2** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et des Yvelines et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

**SECRETAIRE GENERAL**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>